



Strasbourg, le 11 juin 2010

Public
Greco RC-I/II (2008) 3F
Addendum

Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation Conjoints

Addendum au Rapport de Conformité sur l'Arménie

Adopté par le GRECO
lors de sa 47^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 7-11 juin 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles Conjointes sur l'Arménie à sa 27^e Réunion plénière (10 mars 2006). Ce rapport (Greco Eval I-II Rep (2005) 3F), qui contient 24 recommandations à l'intention de l'Arménie, a été rendu public le 10 mars 2006.
2. L'Arménie a transmis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 27 septembre 2007. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes (Rapport RC) sur l'Arménie à sa 38^e Réunion plénière (13 juin 2008). Ce dernier a été rendu public le 4 novembre 2008. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I/II (2008) 3F) a conclu que les recommandations v, vi, vii, ix, xii, xiii et xiv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations i, ii, iii, viii et xxiv avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iv, xi, xvi, xvii, xviii, xix, xx, xxi et xxiii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations x, xv et xxii n'avaient pas été mises en œuvre ; le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été transmises le 23 décembre 2009.
3. L'objectif du présent Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes est, conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iv, x, xi, xv, xvi, xvii, xviii, xix, xx, xxi, xxii et xxiii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iv.

4. *Le GRECO avait recommandé d'établir un modèle de formation systématique des policiers, procureurs et juges couvrant les questions de corruption et de blanchiment d'argent.*
5. Le GRECO rappelle qu'il avait constaté, dans le Rapport RC, qu'un modèle de formation systématique des agents de police, des procureurs et des juges couvrant les questions de blanchiment d'argent avait été mis en place, mais que l'organisation de quelques cours de formation sur la corruption pour ces groupes de praticiens n'équivalait pas à la mise en place véritable d'un modèle de formation systématique sur la corruption.
6. Les autorités arméniennes indiquent aujourd'hui qu'en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la Banque centrale d'Arménie a élaboré un programme national de formation et organisé, entre 2006 et 2009, des cours pour les procureurs, la police et le personnel du Service de sécurité nationale. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a de plus apporté une assistance technique à long terme sous la forme de cours de formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de formation des formateurs, conformément au programme national de formation.
7. S'agissant de la corruption, les autorités arméniennes indiquent que le Département de formation de l'Académie de police a consacré, sur la période 2007-2008, 232 heures à des exposés sur des questions concernant la lutte contre la corruption. De plus, à la suite d'une décision prise par le Chef de la police le 5 mars 2009, il a été décidé d'ajouter quatre jours de formation continue sur des questions relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux pour le personnel de la police à tous les niveaux de responsabilité. Par décision du Comité de formation

du Conseil des présidents des tribunaux en janvier 2009, un programme de formation de 24 heures sur la corruption et le blanchiment de capitaux a été ajouté à la formation initiale et continue des juges. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption sur la période 2009-2012, l'École de la magistrature organise régulièrement des cours de formation sur des questions relatives à la corruption. Enfin, le procureur général a approuvé, le 30 mars 2009, un nouveau programme de formation périodique sur la corruption destiné aux procureurs, qui se compose de 24 leçons par an.

8. Le GRECO prend note des informations fournies. Il constate qu'en ce qui concerne la formation sur les questions de blanchiment de capitaux, les informations transmises s'inscrivent dans la continuité des initiatives présentées dans le Rapport RC, qu'il avait déjà jugées satisfaisantes. Le GRECO se félicite des mesures prises, depuis le Rapport RC, pour dispenser aux agents de police, aux procureurs et aux juges, de façon plus systématique, une formation initiale et continue sur des questions relatives à la corruption, et ce, semble-t-il, de façon permanente.
9. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

10. *Le GRECO avait recommandé d'envisager la réduction des catégories de personnes jouissant d'une immunité de poursuites et d'abolir, en particulier, l'immunité accordée aux candidats au Parlement, aux membres de la commission électorale centrale, aux membres des commissions électorales régionales et locales, aux candidats aux postes de maire et de conseiller local.*
11. Le GRECO rappelle qu'en se fondant sur les informations transmises par les autorités arméniennes pour l'établissement du Rapport RC, il avait conclu que rien n'avait été fait pour réduire les catégories de personnes jouissant d'une immunité.
12. Les autorités arméniennes signalent aujourd'hui que l'Assemblée nationale a adopté le 20 mai 2010 des lois visant à modifier le Code électoral et la Loi sur le Service spécial d'enquêtes en vue d'abolir les immunités dont jouissent les candidats au parlement, les membres de la commission électorale centrale, les membres des commissions électorales régionales et locales, les candidats aux postes de maire et de conseiller local, ainsi que les membres du Service spécial d'enquêtes.
13. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'adoption d'amendements législatifs visant à abolir les immunités dont jouissent les candidats au parlement, les membres de la commission électorale centrale, les membres des commissions électorales régionales et locales, les candidats aux postes de maire et de conseiller local, ainsi que les membres du Service spécial d'enquêtes, qui n'étaient pas explicitement mentionnés dans la recommandation.
14. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

15. *Le GRECO avait recommandé de revoir les procédures de levée de l'immunité des procureurs et des juges en réduisant l'implication de décideurs individuels investis d'un rôle prédominant (tels que le Président de la République ou le procureur général).*

16. Le GRECO rappelle que, bien qu'il eût noté, dans le Rapport RC, que la procédure de levée de l'immunité d'un juge avait été quelque peu simplifiée, le Président de la République conservait les pleins pouvoirs en la matière. De même, la levée de l'immunité des procureurs dépendait toujours exclusivement du procureur général.
17. Les autorités arméniennes indiquent que l'Assemblée nationale a adopté le 20 mai 2010 des amendements à la Loi sur le ministère public supprimant le rôle décisif du procureur général dans l'ouverture des procédures et la levée de l'immunité des procureurs. S'agissant des juges, la composition du Conseil de justice a été modifiée et le Président de la République n'en est plus membre.
18. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de l'adoption des amendements à la Loi sur le ministère public supprimant les pouvoirs discrétionnaires du procureur général en ce qui concerne la levée de l'immunité des procureurs. S'agissant des juges, il se félicite du fait que le Président de la République ne soit plus membre du Conseil de justice. Il note toutefois que le Président de la République a toujours le pouvoir discrétionnaire de prise de décision finale concernant la levée de l'immunité des juges.
19. Le GRECO conclut donc que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xv.

20. *Le GRECO avait recommandé d'énoncer des lignes directrices à l'usage de toutes les catégories d'agents publics lorsque les intéressés sont confrontés à des situations où leurs intérêts ou activités personnels/financiers peuvent soulever un problème de conflit ou de partialité concernant l'exercice de leurs devoirs et responsabilités officiels. Il avait aussi recommandé d'envisager d'utiliser davantage le système de rotation dans les secteurs de l'administration publique particulièrement exposés aux risques de corruption.*
21. Le GRECO rappelle qu'il avait noté, dans le Rapport RC, que les dispositions relatives au conflit d'intérêts figurant dans l'actuelle Loi sur la fonction publique et dans le projet de Loi sur le service public alors en examen ne répondaient pas aux besoins d'une norme générale en matière de conflit d'intérêts, qui serait applicable à tous les agents publics et fournirait des orientations utiles en ce qui concerne leurs intérêts et activités externes. S'agissant de la seconde partie de la recommandation concernant le recours accru au principe de rotation, il apparaissait que cette possibilité n'avait pas été envisagée concrètement, notamment pour des secteurs spécifiques de l'administration particulièrement exposés aux risques de corruption.
22. Les autorités arméniennes renvoient au projet de Loi sur le service public, qui est censé réglementer divers domaines, notamment les conflits d'intérêt et la rotation des agents publics, l'acceptation de cadeaux, l'obligation de signalement et la mise en place d'un code de déontologie. Elles précisent en outre que les procédures et programmes de formation obligatoire afférents seront mis en place après l'adoption du projet de loi. Elles mentionnent également des actions de coopération bilatérale avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne, qui comprennent des cours de formation sur des questions relevant de la corruption. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités signalent l'adoption, le 11 juin 2009, de modifications à la Loi sur le service de police visant à mettre en place un système de rotation dans la police. Le décret de mise en œuvre afférent prévoit la rotation des postes de haut rang dans les services chargés de la gestion des passeports et des visas. L'Assemblée nationale a en outre adopté des modifications à la Loi sur le service pénitentiaire et à la Loi sur le service chargé

de l'exécution obligatoire des décisions de justice (« SECECA »), qui prévoit la rotation obligatoire des directeurs des établissements pénitentiaires, des chefs du siège du SECECA, des chefs d'unité de la ville d'Erevan, des chefs d'unité des régions, des chefs d'unité adjoints et des chefs de département.

23. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, il se félicite des mesures prises pour accroître le recours au système de rotation dans certains secteurs de l'administration et est convaincu que ces changements positifs seront poursuivis et élargis à d'autres secteurs. En revanche, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO ne peut que constater les maigres progrès réalisés depuis l'adoption du Rapport RC, puisque le projet de Loi sur le service public n'est toujours pas entré en vigueur. En outre, il ne répond toujours pas au besoin d'orientations générales, qui s'appliqueraient aux intérêts et activités externes de tous les agents publics, ainsi que le soulignait le Rapport RC (paragraphe 79). Les diverses activités de formation mentionnées, certes utiles, ne sauraient se substituer à un document de référence général, tel qu'un code (ou plusieurs codes) de conduite, au(x)quel(s) les agents pourraient se référer dans les diverses situations susceptibles de se présenter au cours de leur vie professionnelle et personnelle.
24. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

25. *Le GRECO avait recommandé d'introduire un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de revenus applicable à tous les agents publics susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs officiels.*
26. Le GRECO rappelle que les informations fournies pour l'élaboration du Rapport RC n'avaient pas dissipé les inquiétudes soulevées dans le Rapport d'Evaluation concernant la capacité de l'administration fiscale à gérer et à passer en revue de façon efficace l'énorme quantité d'informations contenue dans les déclarations de patrimoine et de revenus, et ce sans méthodologie adéquate. De plus, le projet de remplacement de la Loi alors en vigueur sur la déclaration de patrimoine et de revenus des fonctionnaires de haut rang de la République d'Arménie par une nouvelle Loi sur la déclaration de patrimoine et de revenus des personnes physiques n'allait pas dans la bonne direction, étant donné que cette nouvelle loi visait et privilégiait les questions fiscales et non la lutte contre la corruption.
27. Les autorités arméniennes déclarent aujourd'hui qu'aux termes du projet de Loi sur le service public, une commission d'Ethique pour les agents de haut rang, ainsi que plusieurs commissions d'éthique pour les agents de grade inférieur seront créées au sein de toutes les administrations. Ces commissions recevront et publieront par voie électronique les déclarations d'intérêts soumises chaque année par les agents publics ; elles seront également chargées de les examiner afin de détecter les conflits d'intérêts. Elles soumettront leurs conclusions à l'autorité compétente et, en cas de conflit d'intérêts ou de toute autre violation des règles éthiques, elles publieront sur leur site internet les informations pertinentes.
28. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de la création, prévue par le projet de loi sur le service public, de commissions d'éthique qui seront compétentes pour recevoir, publier et examiner les déclarations d'intérêts soumises par les agents publics afin de détecter les conflits d'intérêts possibles. Toutefois, ce projet de loi n'étant pas encore en vigueur, le GRECO ne peut qu'observer que ce système n'est pas encore actuellement en place.

29. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii.

30. *Le GRECO avait recommandé de réduire la valeur des cadeaux pouvant être acceptés par les fonctionnaires, employés ou autres agents publics à un niveau ne suscitant clairement aucune crainte de versement d'un pot-de-vin ou d'octroi d'un avantage illicite d'une autre forme. Il avait aussi recommandé d'introduire l'obligation de déclarer tout cadeau reçu indépendamment de sa valeur.*

31. Le GRECO rappelle qu'il avait noté, dans le rapport RC, que l'obligation de déclaration prévue dans le projet de Loi sur le service public ne concernait que les cadeaux d'un montant supérieur à un certain seuil relativement élevé et qu'il était difficile de savoir si cette obligation s'appliquait à tous les employés/agents de l'administration publique.

32. Les autorités arméniennes signalent maintenant que le projet de Loi sur le service public a été présenté à l'Assemblée nationale, que l'obligation de déclaration qu'il impose s'appliquera à tous les fonctionnaires et agents publics relevant du champ d'application de ce texte et que la valeur minimale des cadeaux ne pouvant être acceptés et devant faire l'objet d'une déclaration sera réduite à 50.000 AMD (environ 100 EUR) pour les cadeaux reçus d'une même personne au cours de la même année calendaire et 250.000 AMD pour la valeur totale des cadeaux reçus au cours d'une année calendaire.

33. Le GRECO prend note des informations fournies et salue la réduction significative du seuil au delà duquel les cadeaux devront être déclarés. Toutefois, cette obligation de déclaration ne s'applique pas à *tout* cadeau et de plus, le projet de Loi sur le service public n'est pas encore entré en vigueur.

34. Le GRECO conclut que la recommandation xvii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii.

35. *Le GRECO avait recommandé d'accorder la priorité au projet de préparation d'un code d'éthique destiné à l'administration publique et de veiller à ce que ledit code soit convenablement expliqué à l'ensemble des agents publics dans le cadre de leur formation et rendu accessible au public.*

36. Le GRECO rappelle qu'il avait considéré dans le Rapport de Conformité que, même si un article du projet de Loi sur le service public était dédié aux normes déontologiques et que les « Règles d'éthique du fonctionnaire » avaient été rendues applicables aux agents de la fonction publique au niveau municipal, un unique article et un document ne contenant que 17 règles, déjà en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, ne pouvaient être considérés comme un code d'éthique à part entière. En outre, les autorités n'avaient pas fourni d'éléments sur une quelconque formation dispensée aux agents de la fonction publique.

37. Les autorités arméniennes indiquent que le Plan d'action Arménie-Union européenne adopté dans le cadre de la Politique européenne de voisinage prévoit l'élaboration d'un code de conduite pour les fonctionnaires et que le chapitre « Éthique des agents publics » du projet de Loi sur le service public a été amélioré en conséquence. Les autorités soulignent par ailleurs que plusieurs activités de formation sur la déontologie et les conflits d'intérêt sont programmées au titre du Plan

d'action susmentionné et du Plan d'action 2009-2012 pour la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption. Enfin, il est fait mention d'une activité pilote intitulée « Série portant sur l'échange de connaissances via le réseau mondial d'éducation en faveur du développement », mise en œuvre avec le soutien de la Banque mondiale et comportant des discussions interactives avec des représentants de plusieurs pays européens sur les conflits d'intérêts dans la fonction publique.

38. Le GRECO prend note des informations fournies. Il apprécie que les autorités prévoient d'organiser des activités de formation sur l'éthique des fonctionnaires, mais déplore qu'aucune de ces activités n'ait encore été menée. De plus, même si le chapitre « Ethique des agents publics » du projet de Loi sur le service public - lequel, comme indiqué plus haut, n'a pas encore été adopté – a en effet été amélioré, il ne contient pas lui-même un code d'éthique, mais se borne à faire référence à la future adoption d'un tel code par le gouvernement, une fois le projet de Loi sur le service public entré en vigueur. Le Greco ne peut donc que conclure qu'il n'y a eu aucune avancée significative en ce qui concerne cette partie de la recommandation.
39. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix.

40. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles/lignes directrices claires et de prévoir une formation concernant le signalement par les agents publics des cas réels ou présumés de corruption qu'ils sont amenés à découvrir dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs et de garantir une protection adéquate aux agents publics qui dénoncent de bonne foi des faits de corruption.*
41. Le GRECO rappelle que les dispositions juridiques figurant dans le projet de Loi sur le service public et visant à mettre en œuvre cette recommandation n'étaient pas entrées en vigueur au moment de l'adoption du Rapport RC, qu'aucune ligne directrice n'avait été élaborée ni aucune formation organisée pour les agents de la fonction publique, excepté ceux de l'administration fiscale, et qu'il n'existait pas de mécanisme adéquat de protection des donneurs d'alerte.
42. Les autorités arméniennes indiquent que l'article 23 du projet de Loi sur le service public, fait obligation aux fonctionnaires, dans le cadre de leur mission, de signaler toute infraction ou activité illégale, y compris de corruption, commise par un autre agent public. Cet article stipule en outre que la sécurité des personnes ayant signalé de telles infractions de bonne foi doit être protégée par les services compétents. Les autorités mentionnent également que des cours de formation pour les employés de l'administration fiscale ont été dispensés (voir aussi le paragraphe relatif à la recommandation xxiii) et qu'il est prévu d'organiser d'autres activités de formation sur la déontologie pour d'autres agents de la fonction publique (voir paragraphe 37). Enfin, elles évoquent le Plan d'action anticorruption, qui contient des mesures visant à renforcer la protection accordée aux témoins, aux experts, aux victimes et aux personnes qui signalent volontairement des infractions de corruption.
43. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'introduction, sous réserve de l'adoption du projet de Loi sur le service public, d'une obligation de signalement par les agents publics des cas de corruption qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que du principe général selon lequel la protection des donneurs d'alerte doit être garantie. Il note toutefois que le système proprement dit de protection des donneurs d'alerte, ainsi que la

formation concernant le devoir de signalement pour les agents publics autres que ceux de l'administration fiscale, ne seront mis en place qu'après l'adoption de la loi.

44. Le GRECO conclut que la recommandation xix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx.

45. *Le GRECO avait recommandé de collecter et d'évaluer systématiquement — au niveau central — toute information relative à des plaintes dénonçant une transgression des règles déontologiques au sein de l'administration publique, ainsi que l'issue des procédures disciplinaires, dans le but d'identifier des carences éventuelles dans des secteurs concrets de l'administration publique et, sur la base de cette évaluation, de prendre les mesures nécessaires visant à améliorer la situation.*
46. Le GRECO rappelle que le rapport RC faisait état de certaines mesures prises pour centraliser des données relatives aux transgressions des règles déontologiques, mais que les informations fournies ne permettaient pas de conclure que ces données faisaient l'objet d'une quelconque évaluation et étaient utilisées ainsi que l'envisage la recommandation.
47. Les autorités arméniennes expliquent que le Conseil de la fonction publique (ci après le CFP) a adopté les 19 et 20 mai 2010 des décrets modifiant ses règles de fonctionnement, aux termes desquels les chefs des unités concernées du personnel sont tenus de signaler au CSP les violations des règles d'éthique dans l'administration publique. Le Service de supervision et d'analyse du CSP collectera, examinera et analysera ces informations, puis soumettra périodiquement un rapport au CFP.
48. Le GRECO prend note des informations fournies. Il salue l'adoption des décrets du Conseil de la fonction publique établissant une procédure de collecte et d'évaluation systématiques au niveau central des informations relatives aux transgressions des règles déontologiques au sein de l'administration publique. Il regrette toutefois que l'établissement tardif d'une telle procédure signifie que la collecte et l'évaluation de ces informations n'ait donc pas encore actuellement lieu.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xxi.

50. *Le GRECO avait recommandé de contrôler toute personne physique ou morale désirant constituer une société et de vérifier que l'intéressé n'a pas d'antécédents judiciaires pénaux ou n'a pas fait l'objet d'interdictions professionnelles.*
51. Le GRECO rappelle qu'une modification de la Loi sur l'enregistrement des personnes morales avait été élaborée au moment de l'adoption du Rapport RC, modification selon laquelle l'enregistrement d'une personne morale serait refusé en cas de condamnation antérieure de ses fondateurs pour certaines infractions. Etant donné que cette modification n'était pas encore en vigueur, le GRECO n'avait pas pu conclure à la mise en œuvre de la recommandation.
52. Les autorités arméniennes indiquent que des amendements à la Loi sur l'enregistrement des personnes morales ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 20 mai 2010. Conformément à ces amendements, les condamnations ou interdictions professionnelles passées des créateurs d'une société constituent désormais des motifs de refus de l'enregistrement de cette société. Les

informations pertinentes doivent être fournies par la police s'agissant des condamnations passées et par le fondateur lui/elle-même s'agissant des interdictions professionnelles.

53. Le GRECO prend note des informations fournies et salue l'adoption des amendements à la Loi sur l'enregistrement des personnes morales.

54. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xxii.

55. *Le GRECO avait recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.*

56. Le GRECO rappelle qu'une loi sur la responsabilité des personnes morales était en cours d'élaboration au moment de l'adoption du Rapport RC, mais que, la préparation de ce projet n'étant encore qu'embryonnaire, il avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre.

57. Les autorités arméniennes indiquent que la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été adoptée en juin 2008. Cette loi établit la responsabilité des personnes morales pour les infractions de blanchiment d'argent et prévoit un éventail de sanctions allant d'amendes à la liquidation de la personne morale. S'agissant des infractions de corruption et de trafic d'influence, les autorités signalent qu'une version révisée d'un nouveau projet de Code sur les infractions administratives a été présentée au gouvernement. D'après ce projet, les personnes morales pourraient être passibles de certaines infractions administratives et soumises à un ensemble de sanctions allant de l'avertissement à la cessation d'activité.

58. Le GRECO prend note des informations fournies et salue l'établissement de la responsabilité des personnes morales en cas de blanchiment d'argent. Il prend également note des projets d'amendement du Code sur les infractions administratives, qui prévoit la responsabilité des personnes morales pour une série d'infractions relatives à des activités économiques. Toutefois, aucune de ces infractions ne vise des actes de corruption et de trafic d'influence. Ces infractions sont en effet prévues par le Code pénal, qui ne prévoit toujours pas la responsabilité des personnes morales.

59. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxiii.

60. *Le Greco avait recommandé d'adopter des lignes directrices claires et d'organiser des formations spécifiques à l'intention des autorités de l'administration fiscale concernant les questions liées à la détection des infractions de corruption et leur signalement aux services répressifs compétents.*

61. Le GRECO rappelle que, malgré l'adoption de l'obligation faite aux fonctionnaires des impôts de signaler toute indication de corruption et l'organisation d'une session de formation, il était encore nécessaire d'adopter des lignes directrices et de dispenser des formations supplémentaires pour faciliter la détection des infractions de corruption et améliorer la coopération avec les services de répression.

62. Les autorités arméniennes indiquent que le Comité des recettes publiques a adopté, avec l'aide d'un expert international, des lignes directrices sur la détection des infractions de corruption et leur signalement à l'organisme compétent chargé de l'application des lois, sur le modèle du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts, lignes directrices que les inspecteurs des impôts sont tenus d'appliquer depuis juillet 2009. De plus, des cours de formation sur la détection de la corruption et le signalement aux organismes compétents chargés de l'application des lois ont été dispensés à six formateurs et 112 fonctionnaires des impôts, qui, à leur tour, ont formé 300 fonctionnaires des impôts de diverses unités.
63. Le GRECO prend note des informations fournies et salue l'adoption et la diffusion des lignes directrices ainsi que la formation des formateurs et des fonctionnaires des impôts sur les sujets visés par la présente recommandation.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSION

65. Outre les conclusions du Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes sur l'Arménie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations iv, x, xxi et xxiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations xi et xx ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations xv, xvi, xvii, xviii, xix et xxii ont été partiellement mises en œuvre.
66. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes, le GRECO conclut que sur les 24 recommandations adressées à l'Arménie, au total 18 recommandations ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO compte sur l'annonce par les autorités arméniennes, dans un futur proche, d'autres évolutions positives, notamment en ce qui concerne les cinq recommandations portant sur l'administration publique, dont quasiment aucune n'a été mise en œuvre ou traitée de manière satisfaisante. Il est regrettable que le projet de Loi sur le service public, qui était déjà en préparation au moment de l'adoption du Rapport RC, ne soit toujours pas entré en vigueur ; les autorités arméniennes doivent en outre s'attaquer plus résolument à l'adoption de codes d'éthique. Par ailleurs, la responsabilité des personnes morales en matière de corruption et de trafic d'influence doivent aussi être réexaminées.
67. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité des Premier et Deuxième Cycles Conjointes d'Évaluation sur l'Arménie. Les autorités arméniennes peuvent toutefois informer le GRECO de nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations xv, xvi, xvii, xviii, xix et xxii.
68. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de l'Addendum, de le traduire dans la langue nationale et de publier la traduction.